Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certaines parties du cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie et sa période d'ouverture en Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande d'extension de la date de fermeture de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 4 octobre 2016,

Vu les demandes des AAPPMA de Bort-les-Orgues, Marcillac-la-Croisille et Neuvic-d'Ussel en date des 6 septembre, 7 septembre et 22 juillet 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016 inclus,

Considérant que l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les parties de cours d'eau ou retenues de barrages cités ci-dessous est de nature à participer au développement local de la pêche de loisir,

Considérant que le tourisme de pêche participe activement à l'enjeu local de la Corrèze,

Arrête

Article 1er : - En application des dispositions du code de l'environnement, et notamment du 5° de l'article R436-14, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants du 2e samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel (en deuxième catégorie) :

. en amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuvic et Liginiac (coordonnées Lambert 93 x = 644 283 et y = 6 478 894) ;

. en rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle N° 59, section AO et, pour limite aval la parcelle N° 140, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et
y = 6 478 500) ;

. dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AY et, pour limite aval la parcelle N° 1, section BK.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie), du pont de la route départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite,

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie) du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon de Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche,

- retenue de barrage EDF de Marcillac la Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Malèze et le *ruisseau de Charles*, excepté sur les deux réserves à sandres dites "baie d'El Faou" et "baie de Lantourne",

- retenue de barrage EDF du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies,

- retenue de barrage EDF de Feyt à Servières-le-Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de *Jalliot* jusqu'à la *Glane de Servières* sur 775 m,

- retenue de barrage EDF des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes,

- retenue de barrage EDF de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks,

- retenue de barrage EDF de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch,

- retenue de barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AW et pour limite aval la parcelle N° 42, section AW,

- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant.

- retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit "baie de la Bournerie" ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN,

- plan d'eau de la Ballastière (en deuxième catégorie) sur la commune de Bort-les-Orgues, le premier week-end de chaque mois, de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Article 2 : - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les précédents arrêtés réglementant la pêche de la carpe à toute heure et sa période d'ouverture en Corrèze.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Stéphane Lac